

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. 114/2025
du 23.01.2025

Audience publique du jeudi, 23 janvier 2025

Le tribunal de paix de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch, Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière civile et selon la procédure prévue pour le recouvrement des créances par voie d'ordonnance de paiement, a rendu le jugement qui suit dans la cause

e n t r e :

PERSONNE1.), demeurant à D-ADRESSE1.),

partie demanderesse, comparant en personne,

e t :

la **société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SÀRL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.) , inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie défenderesse, comparant par Maître Géraldine HELLENBRAND, en remplacement de Maître Georges HELLENBRAND, les deux avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

FAITS

Suivant une ordonnance conditionnelle de paiement n° D-OPA1-85/24 rendue en date du 10 janvier 2024 par le juge de paix de Diekirch, PERSONNE1.), pré-qualifié, a réclamé à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SÀRL (ci-après la société SOCIETE1.)) le paiement du montant de 895.- euros du chef de deux factures pour partie impayées.

Cette ordonnance conditionnelle de paiement a été notifiée à la société SOCIETE1.) le 16 janvier 2024.

En date du 19 mars 2024, ladite ordonnance conditionnelle de paiement a été rendue exécutoire par un titre exécutoire qui a été notifié à la société SOCIETE1.) le 26 mars 2024.

Par courrier entré au greffe le 3 avril 2024, la société SOCIETE1.) a formé opposition contre le titre exécutoire n° D-OPA1-85/24 du 26 mars 2024.

Par lettre du greffier du 11 avril 2024, les parties ont été convoquées à l'audience publique du jeudi, 30 mai 2024 à 15.00 heures, en la salle des audiences de la Justice de paix de Diekirch, « *bei der aler Kiirch* », pour y voir statuer sur le mérite de leurs prétentions réciproques.

Après deux remises, l'affaire a été retenue à l'audience publique du 12 décembre 2024 à 14.30 heures, et les débats se sont déroulés comme suit :

PERSONNE1.), comparant en personne, a exposé le sujet de l'affaire et a été entendu en ses moyens et revendications.

Maître Geraldine HELLENBRAND, en remplacement de Maître Georges HELLENBRAND, comparant pour la société SOCIETE1.) a été entendue en ses explications et moyens de défense.

Sur ce, le tribunal a pris l'affaire en délibéré, et a rendu à l'audience de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, le

JUGEMENT

qui suit :

Par courrier entré au greffe le 3 avril 2024, la société SOCIETE1.) a formé opposition contre le titre exécutoire n° D-OPA1-85/24 du 19 mars 2024 qui lui a enjoint de payer à PERSONNE1.) le montant de 895.- euros.

Tel que relaté ci-dessus, l'ordonnance conditionnelle de paiement n° D-OPA1-85/24 du 10 janvier 2024 a été notifiée à la société SOCIETE1.) le 16 janvier 2024.

Il est constant en cause, que la société SOCIETE1.) n'a pas fait contredit contre cette ordonnance conditionnelle de paiement.

Par conséquent, après l'expiration du délai de trente jours pour former contredit tel que prévu à l'article 133 du Nouveau Code de procédure civile, l'ordonnance conditionnelle de paiement a été rendue exécutoire à la demande de PERSONNE1.).

Le titre exécutoire n° D-OPA1-85/24 qui a été délivré en date du 19 mars 2024, a été notifié à la société SOCIETE1.) le 26 mars 2024.

En vertu de l'article 139 du Nouveau Code de procédure civile, l'ordonnance rendue exécutoire produit les effets d'un jugement contradictoire.

Il en découle qu'un recours en opposition devant le même juge n'est pas possible.

L'opposition de la société SOCIETE1.) du 3 avril 2024 est partant, à déclarer irrecevable.

PAR CES MOTIFS

le tribunal de paix de Diekirch, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et en dernier ressort,

déclare l'opposition de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SÀRL du 3 avril 2024 irrecevable,

partant, **dit** que le titre exécutoire n° D-OPA1-85/24 du 19 mars 2024 sort ses pleins et entiers effets,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SÀRL aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Nous Anne SCHMIT, juge de paix, assistée du greffier en chef Alex KREMER, en notre audience publique en la salle des audiences de la Justice de paix de Diekirch, « *bei der aler Kiirch* », date qu'en tête et avons signé avec le greffier